

du 26 octobre 2015

(Entrée en vigueur après modifications : 4 juin 2024)

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les emplacements communaux, soit les parcs, promenades, jardins publics, terrains de sports, places de jeux et préaux, situés sur le territoire de la commune de Puplinge et lui appartenant, servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population.

² Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

³ Sont notamment des emplacements communaux régis par le présent règlement

- a) la place communale ;
- b) la place de jeux «gris-rose »;
- c) le « pré aux luges » et la butte le long de la rte de Jussy ;
- d) le préau de l'école ;
- e) la cour de la Mairie ;
- f) le terrain dit de la Vogue ;
- g) le terrain de la Moutonnerie, y compris la surface en gravillons située devant la salle dite « carnotzet » et les terrains de pétanque ;
- h) le stade.

⁴ Le cimetière, le terrain multisports et les centres de récupération sont régis par un règlement spécifique.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Les emplacements communaux sont placés sous l'autorité de l'Exécutif communal (ci-après l'Exécutif) qui peut déléguer ses compétences à l'administration communale.

² La surveillance est assurée par les agents de la police municipale et peut être déléguée à des agents de sécurité engagés par la Commune.

³ Demeure réservées les compétences des autorités cantonales, notamment celles de la police.

Art. 3 Ouverture et accès

¹ Sous réserve de dispositions spéciales prévues dans le présent règlement et de dispositions temporaires édictées par l'Exécutif, les emplacements communaux sont ouverts et accessibles à la population en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens.

² Le public peut librement accéder aux pelouses à pied.

³ Il est interdit de séjourner et de jouer sur les emplacements communaux entre 22h00 et 7h00, 9h00 les dimanches et jours fériés ; demeure réservé le simple passage à travers ces emplacements, sous réserve de l'article 8, alinéa 4 du présent règlement. Cette interdiction n'est pas applicable lors de manifestations communales, sur les lieux de celles-ci et pendant les horaires dûment autorisés par l'Exécutif.

⁴ L'accès au préau est réservé aux enfants des établissements scolaires attenants durant l'horaire scolaire et des activités parascolaires ainsi qu'aux usagers des salles de sport de l'école, sis dans le périmètre de l'école, à partir du chemin de la Brenaz.

⁵ L'accès au terrain de foot B (côté Jura) du stade est autorisé aux mêmes heures que celles définies à l'alinéa 3, sauf durant les entraînements, les matches et les périodes de régénération, fixées par l'administration communale et affichées sur les lieux.

⁶ L'accès au terrain de foot A (côté Alpes) du stade est interdit. Il est exclusivement réservé aux matches du FC Puplinge.

⁷ Les terrains de pétanque (situé au lieu-dit « La Moutonnerie »), sont mis à disposition des membres de l'Amicale de pétanque puplingeoise « La Sphère » et aux personnes désirant pratiquer la pétanque. L'accès au terrain de pétanque est autorisé aux mêmes heures que celles définies à l'alinéa 3, sauf durant les périodes dévolues à « La Sphère » dans le cadre de ses activités, des dates fixées par l'administration communale et affichées sur les lieux. Les terrains de pétanque ainsi que tout le matériel mis à disposition seront traités avec soin et rendus dans l'état initial.

Art. 4 Interdictions générales

¹ Sur tous les emplacements communaux, il est interdit de:

- a) cueillir des fleurs;
- b) détériorer et salir, notamment:
 - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures, signaux, écriteaux, sièges fixes ou mobiles;
 - les installations de jeux, tels que balançoires, toboggans, carrousels;
 - les installations et le matériel de sport, ainsi que les revêtements synthétiques;
 - le matériel et les équipements publics;
- c) faire du feu ou des grillades ;
- d) jouer au ballon en équipes ou pour des entraînements sportifs (notamment au football, au volley-ball, au handball), sauf sur les emplacements spécialement destinés à cet effet;
- e) circuler en cycles, y compris les vélos d'enfant, sauf sur les espaces et cheminements goudronnés ou en béton les traversant, mais au maximum à l'allure du pas ;
- f) faire du skate-board, de la planche à roulettes, de la trottinette, ou autre engins de type comparable et du vélo d'enfant sur et contre les bancs, murs, marches d'escaliers et autre matériels et de les détériorer ;
- g) grimper sur les arbres ;
- h) faire du camping sauvage ;
- i) utiliser des installations de jeux de manière inappropriée.

² Les parents, ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

Art. 5 Circulation et stationnement des véhicules

¹ La circulation de tout véhicule à moteur sur les emplacements communaux est interdite, sauf prescriptions dûment signalées.

² Les véhicules à moteur peuvent accéder à la partie côté stade du préau, la semaine, de 16h.30 et jusqu'à minuit. Le week-end et les jours fériés de 7h.00 à minuit à l'allure du pas pour y être stationnés.

³ Lors de manifestations communales, les véhicules à moteur peuvent accéder sur le terrain dit de la Vogue, sur sa partie adjacente au centre de récupération, mais uniquement pour y être stationnés.

⁴ Les utilisateurs de la salle dite « carnotzet » ont le droit de stationner des véhicules sur la surface en gravillons située devant ledit local.

⁵ Le stationnement de remorques, caravanes et de tout véhicule non immatriculé est interdit sur les emplacements communaux. En cas d'infraction les véhicules peuvent être immédiatement enlevés par la fourrière, aux frais de leur détenteur.

⁶ L'entretien et la réparation de tout véhicule sont interdits sur les emplacements communaux.

Art. 6 Tenue

Une tenue décente est exigée sur tous les emplacements communaux.

Art. 7 Chiens

¹ Les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés sur le terrain dit de la Vogue.

² Pour le surplus, la loi cantonale sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens et son règlement d'application sont applicables sur les emplacements communaux.

Art. 8 Tranquillité publique

¹ Tout bruit excessif ou actes contraires à la morale ou de nature à troubler la sécurité et à la tranquillité publique, sont interdits.

² Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation octroyée par l'Exécutif, l'utilisation de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons est interdite sur les emplacements communaux.

³ Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

⁴ L'usage de skate-boards est interdit entre 22h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sur les emplacements communaux.

Art. 9 Activités prohibées

Sont interdits, sous réserve de l'octroi d'une autorisation de l'Exécutif et, cas échéant, d'une autorisation de l'administration cantonale, conformément aux lois et règlements en vigueur:

- a) l'exercice de toute profession ambulante ou temporaire (vente, location, buvette, etc.);
- b) toute manifestation qu'elle soit commerciale ou non ;

c) toute consommation d'alcool et de drogues.

Art. 10 Fontaines

Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les fontaines ou autres pièces d'eau qui se trouvent sur les emplacements communaux ainsi que le long des voies publiques.

Art. 11 Interdiction de fumer (selon LIF - K1 18)

Il est interdit de fumer sur tous les emplacements communaux suivants :

- a) préau scolaire et l'accès à l'espace de vie enfantine (EVE),
- b) places de jeux et à 9 mètres de toute installation de jeux pour enfants,
- c) terrains de football,
- d) terrain multisports.

Art. 12 Droit fédéral et cantonal

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 13 Sanctions

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes et des sanctions prévues par le droit fédéral et le droit cantonal.

² L'Exécutif peut, en outre, prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive à des emplacements communaux.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Maire, le 30 juin 2011 et entre en vigueur, le 7 juillet 2011.

L'article 1 al 3 et 4 a été modifié et adopté par le Maire le 26 octobre 2015 et entre en vigueur le 31 octobre 2015

Les articles 1 al. 3 let. G, 5 al. 2, 8 al. 2 et 11 ont été modifiés et adoptés par l'Exécutif le 12 décembre 2022 et entrent en vigueur le 3 janvier 2023.

L'article 3 al 7 a été ajouté et adopté par l'Exécutif le 04.06.2024



